

prises de transformation de produits forestiers à l'exception des produits façonnés en billots destinés aux entreprises de sciage et de déroulage.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49861

### **Décision 8979**, 25 avril 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de bois – Pontiac — Attribution des parts de marché des producteurs visés par le Plan conjoint — Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8979 du 25 avril 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de bois du Pontiac lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 28 février 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### **Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'attribution des parts de marché des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac est remplacé par le suivant :

«**1.** Est visé par le présent règlement et mis en marché sous la direction et la surveillance de l'Office le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac (Décision 5694, 92-10-20) lorsqu'il est destiné aux entreprises de transformation de produits forestiers sauf les produits en billots destinés aux entreprises de sciage et de déroulage.»

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 19 du suivant :

«**19.1** Le producteur qui met en marché du bois en violation des articles 2 et 18, qui a fait une fausse déclaration dans sa demande de contingent ou qui utilise le volume de son contingent émis suivant l'article 17 à d'autres fins que la réalisation de sa prescription sylvicole, doit payer une pénalité de 50 % de la valeur du produit vendu pour le bois ainsi mis en marché.

L'Office verse cette pénalité à son fonds général.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49862

\* Le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac, approuvé par la décision numéro 6679 du 14 juillet 1997 (1987, *G.O.* 2, 6641), a été modifié une seule fois depuis son approbation par la décision 8838 du 11 juillet 2007 (2007, *G.O.* 2, 3199).